

5. L'article 73 de ce code est modifié par le remplacement de «8.2 à 8.5 du chapitre 8» par «9.2 à 9.5 du chapitre 9».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45036

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Fonds d'indemnisation des services financiers — Admissibilité d'une réclamation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 22 août 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement a pour but de mettre à jour le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers de façon à faire refléter les modifications à la Loi sur la distribution de produits et services financiers qui ont confié à l'Autorité des marchés financiers l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers plutôt qu'à un conseil d'administration.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Côté, directeur de l'indemnisation, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro (418) 525-0558, poste 4151, ou au numéro sans frais 1 877 525-0337, ou par courrier électronique à l'adresse normand.cote@lautorite.qc.ca ou en s'adressant à M^e Hélène Ouellet, avocate, Direction des affaires juridiques, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro (418) 525-0558, poste 2574, ou au numéro sans frais 1 877 525-0337, ou par courrier électronique à l'adresse helene.ouellet@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 228, par. 4^o)

1. Le paragraphe 5^o de l'article 1 du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers est modifié par le remplacement des mots « du secrétaire du conseil d'administration du Fonds » par les mots « de l'Autorité des marchés financiers ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le conseil d'administration du Fonds » par les mots « L'Autorité ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du secrétaire du Fonds ou l'un de ses administrateurs » par les mots « de l'Autorité ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45038

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Droits et les frais exigibles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles», dont le texte apparaît

* Le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers approuvé par le décret n^o 831-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3072), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 22 août 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement a pour but de modifier le Règlement sur les droits et les frais exigibles afin de permettre le prélèvement de nouvelles cotisations à être versées au Fonds d'indemnisation des services financiers.

Afin d'éviter une hausse trop marquée du montant de la cotisation, celle-ci augmentera progressivement sur une période de quatre ans. Le tableau suivant indique le montant de la cotisation prévue par représentant, pour chaque discipline dans laquelle il est autorisé à agir.

Années	Disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres	Autres disciplines
2006	120 \$	75 \$
2007	128 \$	80 \$
À partir de 2008	137 \$	85 \$

De plus, il est à noter que les rabais sur les cotisations à payer pour les représentants qui cumulent deux disciplines ou plus sont reconduits et qu'aucune indexation annuelle du montant de la cotisation n'est prévue.

Ce projet de règlement a également pour but de permettre l'imposition de frais exigibles pour une demande de dispense. Des modifications législatives apportées récemment à la Loi sur la distribution de produits et services financiers permettent désormais à l'Autorité des marchés financiers d'octroyer des dispenses relatives à une obligation prévue dans la Loi ou un règlement applicables à une discipline en valeurs mobilières. À cette fin, il devient nécessaire de prélever des frais pour une demande de dispense. Ces frais sont établis à 500 \$ comme ceux exigés en vertu du Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Côté, directeur de l'indemnisation, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro (418) 525-0558, poste 4151, ou au numéro sans frais 1 877 525-0337, ou par courrier électronique à l'adresse normand.cote@lautorite.qc.ca ou en s'adressant à M^e Hélène Ouellet, avocate, Direction des affaires juridi-

ques, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro (418) 525-0558, poste 2574, ou au numéro sans frais 1 877 525-0337, ou par courrier électronique à l'adresse helene.ouellet@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 226 et 278)

1. L'intitulé du Règlement sur les droits et les frais exigibles est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les droits, cotisations et frais exigibles ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

« SECTION I.1 COTISATIONS À VERSER AU FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

3.1. La cotisation à verser au Fonds d'indemnisation des services financiers par un représentant autonome et, par un cabinet ou une société autonome, pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités, par discipline, est de :

1° 137 \$ dans les disciplines de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres ;

2° 85 \$ dans les autres disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir.

* Les seules modifications au Règlement sur les droits et les frais exigibles, approuvé par le décret n° 836-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3082), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1204-2004 du 21 décembre 2004 (2005, G.O. 2, 111).

Cette cotisation est réduite de 25 % lorsqu'un représentant cumule 2 disciplines et de 40 % lorsqu'un représentant cumule 3 disciplines ou plus.

Malgré les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, la cotisation pour les années 2006 et 2007 est respectivement de 120 \$ et 128 \$ par représentant pour les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres, et respectivement de 75 \$ et 80 \$ pour les autres disciplines. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Les frais exigibles lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou un de ses règlements sont de 500 \$. ».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « sur la distribution des produits et services financiers (1998, c. 37) ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45033

Projet de règlement

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs
(L.R.Q., c. B-7.1)

Pêcheurs et aides-pêcheurs

— Reconnaissance de la compétence professionnelle — Modifications

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les membres du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs ont pris, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 15 septembre 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs dont le texte suit.

Ce projet de règlement permet à plus de personnes qui ont la compétence technique reconnue d'en bénéficier pour accéder au statut d'aide-pêcheur et à un plus grand nombre de personnes d'accéder à cette activité sans être toutefois une invitation aux étudiants d'abandonner leurs études pour choisir une voie alléguée conduisant au marché du travail.

Ce projet a un impact positif sur les entreprises œuvrant dans le secteur des pêches maritimes puisqu'il permet à un plus grand nombre de personnes d'acquérir les connaissances techniques nécessaires à l'exercice du métier d'aide-pêcheur.

Veillez de plus noter que le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs prévoit demander au gouvernement d'approuver ce projet de règlement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée peut obtenir des renseignements additionnels à ce sujet ou commenter par écrit ce projet de règlement en s'adressant, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Simon-Pierre Dubé, directeur de l'administration, Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs, 167, Grande Allée Est, case postale 220, Grande-Rivière, (Québec) G0C 1V0; téléphone (418) 385-4000; télécopieur (418) 385-4050; courriel: bapap@globetrotter.net

CLAUDE RÉGNIER, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs*

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec
(L.R.Q., c. B-7.1, a. 14, 2^e al.)

1. Le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs est modifié, à l'article 9, par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le pêcheur ou l'aide-pêcheur qui a pratiqué la pêche commerciale pendant au moins cinq semaines par année durant au moins deux ans en 1999, 2000 ou 2001 ou durant au moins cinq ans entre le 1^{er} janvier 1990 et le 13 septembre 2001 ; » ;

* Le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (2001, G.O. 2, 6113) n'a pas été modifié depuis son approbation par le décret n^o 944-2001 du 22 août 2001.